



Luxembourg, le **18 JAN, 2023**

**Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics**

Département des travaux publics  
4, place de l'Europe  
**L-2940 Luxembourg**

**N/Réf.: 96646-M-M**

**V/Réf.: EBW Pole Echange Howald Zusatzfläche**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 février 2022 de la part de Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Département des travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt des travaux de sécurisation dans le cadre du projet « pôle d'échange Howald » sur des fonds inscrits au cadastre de la ville de Luxembourg, section C de Gasperich, sous les numéros 167/2335, 170/2884, 171/2244 et 180/2886 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence « 2021\_00981 – LUXEMBOURG » en date du 19 décembre 2021 et élaboré par le bureau Efor-Ersa ;

**Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction ex post au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées sur le territoire de la ville de Luxembourg, section C de Gasperich, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2021\_00981 – LUXEMBOURG » en date du 19 décembre 2021 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 13 143 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le déficit total à compenser est de 13 143 éco-points.

**Article 4.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de 13 143 euros sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 5.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

**Article 6.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Luxembourg, section C de Gasperich, sous les numéros 167/2335, 170/2884, 171/2244 et 180/2886 selon la demande et le bilan écologique soumis.

**Article 7.-** La surface à défricher se limite au strict nécessaire. La surface est à identifier sur le terrain par vos soins et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (M. Olivier Breger, Tel : 621 202 196) et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 8.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

**Article 9.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 10.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 11.-** En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

**Toute modification par rapport à la demande et au bilan écologique doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.**

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Ville de LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 JAN. 2023

# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 96646-M-M de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2021\_00981 – LUXEMBOURG » en date du 19 décembre 2021 ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 13 143 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**13 143,00 €**

sur le compte bancaire      CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire :              TS-CE MDDI Environnement  
  mesures compensatoires  
  L-2918 Luxembourg

avec la communication:      96646-M-M /2021\_00981 – LUXEMBOURG

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

***Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.***

*Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://quichet.public.lu/fr.html>.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



**Marianne Mousel**  
Premier Conseiller de Gouvernement